

NOTE

AUX ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

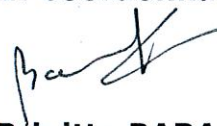
La Présidente du Département, avant de délivrer un agrément d'assistant maternel ou familial se doit de veiller à ce que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants.

Du fait de la spécificité de la situation professionnelle des assistants maternels et familiaux, l'accès aux piscines enterrées, partiellement enterrées ou hors sol, doit être rendu impossible à tout enfant hors de la présence et de la surveillance constante de l'assistant maternel ou de l'assistant familial.

Le dispositif homologué retenu par le Département concernant les piscines enterrées, ou hors sol, est une barrière fixe ancrée au sol, d'au moins 1,20m de hauteur, dont l'espacement des barreaux verticaux est inférieur à 9 cm, avec un portillon muni d'un système de verrouillage impossible à ouvrir par un enfant de moins de 5 ans. Sont également concernés tous plans d'eau (bassin, mare...).

Lorsqu'un assistant maternel ou familial ne respecte pas les conditions de sécurité requises ci-dessus, son agrément sera suspendu pour une durée maximale de quatre mois, et sa situation sera présentée devant la Commission Consultative Paritaire Départementale pour avis en vue du retrait de son agrément.

Le Médecin Coordonnateur de PMI



Dr Brigitte BARANOFF

Mise à jour : Juin 2015